

PROJET

BAIL RURAL A LONG TERME

Avenant n° 1

Vu le Code rural et de la pêche maritime (CRMP), articles L.416-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de COURNON-D'AUVERGNE en date du 20 février 2020,
Vu le bail en date de 12 mars 2020

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de COURNON-D'AUVERGNE, représentée par son Maire en exercice Monsieur Yanik PRIÈRE demeurant à l'Hôtel de Ville, place de la Mairie à COURNON-D'AUVERGNE (63800), autorisé à la signature des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2026,

Ci-après désignée, « Le bailleur », D'UNE PART,

et

Monsieur TOURNAYRE Richard, demeurant rue Franck Francon à MEZEL (63800), exploitant viticole,

Ci-après désigné, « Le preneur », D'AUTRE PART,

II A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet d'intégrer au bail susmentionné, les parcelles cadastrées section ZM n° 237 et n°242 aux mêmes conditions qu'énoncées et acceptées dans le bail à ferme initial.

Article 2 : Désignation :

Le présent avenant intègre dans le bail susmentionné deux parcelles en nature de vigne figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes

Section	N°	Lieu-dit	Surface
ZM	237	« Sous Anzelle »	27 a 70 ca
ZM	242	« Sur les Vaugondières »	1 ha 12 a 67 ca
Total			1 ha 40 a 37 ca

La surface exploitée par le preneur passe de 15 079 m² à 29 116 m² , soit une augmentation de 14 037 m²

Article 3 : Fermage

Les modalités de calcul du fermage restent inchangées. Le bail des parcelles cadastrées section ZM n° 237 et 242 est consenti et accepté moyennant le versement d'un fermage fixé de la manière suivante :

- quatre cents euros (400 €) par hectare et par an seront dus à compter de l'année 2026 ;
- en sus, le preneur remettra au bailleur cent cinquante (150) bouteilles de vin par hectare et par an.

Le preneur devra fournir une copie du relevé transmis au service des douanes calculé conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur fixant les minima et maxima des fermages agricoles applicables dans le département et révisable annuellement.

Le paiement interviendra dans les mêmes conditions et aux mêmes échéances que celles prévues au bail initial.

Article 4: Autres dispositions

Les autres dispositions figurant au bail initial restent inchangées et sont valablement appliquées sur les parcelles concernées par le présent avenant.

Article 5 : Date d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter du **01 Janvier 2026**

Le présent avenant comporte deux pages

Fait à Cournon-d'Auvergne,

Le [date]

En trois exemplaires originaux dont un destiné à l'enregistrement

Le Bailleur

Monsieur Yanik PRIÈRE, Maire

« lu et approuvé »

Le Preneur

Monsieur Richard TOURNAYRE

« lu et approuvé »